



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Pôle accès et maintien dans le logement et l'habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/PAMLH/2026164

portant renouvellement de la composition
de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
sur le territoire de la Communauté de communes
Albères - Côte Vermeille - Illibérus

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 441-1-5 ;

VU la loi n°2014-174 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 97-3° ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté n°DDCS/PIHL/2017109-0001 du 19 avril 2017 portant constitution de la Conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté de communes Albères - Côte Vermeille - Illibérus ;

VU la délibération n°DL 2024-0010 du 27 février 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibérus portant approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2024-2029 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
76, bd Aristide Briand - 66026 - PERPIGNAN cedex

Tél. 04 11 64 39 00

Mél ddets@pyrenees-orientales.gouv.fr
Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260914-DL2026-0270-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 5 de l'arrêté n°DDCS/PIHL/2017109-0001 du 19 avril 2017 portant constitution de la Conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

- **Article 2 :** L'instance plénière est constituée des trois collèges suivants :

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Les représentants des 15 communes de la Communauté de communes
Albères - Côte Vermeille - Illibérès*

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
<i>Les maires des 15 communes</i>	<i>Les représentants désignés par les maires</i>

Un représentant du Conseil départemental

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>Un conseiller départemental</i>	<i>Un conseiller départemental</i>

COLLEGE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR LOCATIF

*Quatre représentants des bailleurs sociaux disposant de patrimoine
sur le territoire de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès*

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
<i>Habitat 66</i>	<i>SFHE</i>
<i>Marcou Habitat</i>	<i>CDC Habitat social</i>
<i>Trois Moulins Habitat</i>	<i>FDI Habitat</i>
<i>3F Occitanie</i>	<i>La Cité Jardins</i>

Un représentant d'Action logement Services, titulaire de droit de réservation

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>Action Logement Services</i>	<i>Action Logement Services</i>

Un représentant des organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>Association Habiter en terre catalane</i>	<i>Association Habiter en terre catalane</i>

**COLLEGE DES USAGERS OU DES ASSOCIATIONS INTERVENANT
AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES OU LOCATAIRES**

Un représentant local des associations de locataires :

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>Confédération Nationale du Logement (CNL)</i>	<i>Confédération Syndicale des Familles (CSF)</i>

Un représentant des associations dont l'objet est l'insertion par le logement :

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>Association Solidarité-Pyrénées</i>	<i>Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales (MLJ 66)</i>

Un représentant des associations de défense de personnes en situation d'exclusion :

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>La Ligue de l'enseignement - Fédération des œuvres laïques des Pyrénées-Orientales</i>	<i>La Ligue de l'enseignement - Fédération des œuvres laïques des Pyrénées-Orientales</i>

Un représentant des personnes défavorisées ou usagers :

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>Délégation départementale de la Croix rouge</i>	<i>Union départementale des Associations Familiales des Pyrénées-Orientales (UDAF 66)</i>

- **Article 3 :** Le bureau de l'instance plénière est constitué des trois collèges suivants :

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

*Cinq représentants des communes de chaque secteur du PLH
(Programme Local de l'Habitat) d'Albères – Côte Vermeille – Illibérès :*

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
<i>La maire de la commune d'Argelès-sur-Mer</i>	<i>Un représentant de la maire d'Argelès-sur-Mer</i>
<i>Le maire de la commune d'Elne</i>	<i>Un représentant du maire de la commune d'Elne</i>
<i>Un maire d'une commune du secteur Albères</i>	<i>Un représentant du maire d'une commune du secteur Albères</i>
<i>Un maire d'une commune du secteur Tech</i>	<i>Un représentant du maire d'une commune du secteur Tech</i>
<i>Un maire d'une commune du secteur Côte Vermeille</i>	<i>Un représentant du maire d'une commune du secteur Côte Vermeille</i>

Un représentant du Conseil départemental

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>Un conseiller départemental</i>	<i>Un conseiller départemental</i>

COLLEGE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR LOCATIF

Trois représentants des bailleurs sociaux disposant de patrimoine sur le territoire d'Albères – Côte Vermeille – Illibérès et un représentant d'Action Logement Services ou d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
<i>Habitat 66</i>	<i>SFHE</i>
<i>3F Occitanie</i>	<i>La Cité Jardins</i>
<i>Marcou Habitat</i>	<i>Trois Moulins Habitat</i>
<i>Habiter en terre catalane</i>	<i>Action Logement Services</i>

**COLLEGE DES USAGERS OU DES ASSOCIATIONS INTERVENANT AUPRES
DES PERSONNES DEFAVORISEES OU LOCATAIRES**

Deux représentants locaux des associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation, des associations dont l'objet est l'insertion par le logement, des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et des personnes défavorisées ou usagers

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
<i>Association Solidarité-Pyrénées</i>	<i>Délégation départementale de la Croix rouge</i>
<i>Confédération Nationale du Logement (CNL)</i>	<i>Ligue de l'enseignement – Fédération des œuvres laïques des Pyrénées-Orientales</i>

- **Article 4 :** *Un collège d'experts, sans voix délibérative, est constitué auprès de l'assemblée plénière et du bureau de celle-ci :*

COLLEGE DES EXPERTS

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
<i>Un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 66)</i>	<i>Un représentant de l'ADIL 66</i>
<i>Un représentant de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA)</i>	<i>Un représentant de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA)</i>

Article 5 : *Participent également aux séances de la Conférence intercommunale du logement pour le bon déroulement des travaux de l'instance plénière et du bureau :*

- la Sous-Préfète de Céret ou son représentant;
- la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;
- la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe de Services de la Communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibérès ou son représentant ;
- la Directrice Générale Adjointe des Solidarités au Conseil départemental ou son représentant ;
- un représentant du Fonds de Solidarité Logement.

Article 2 : Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n°DDCS/PIHL/2017109-0001 du 19 avril 2017 portant constitution de la Conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté de communes Albères - Côte Vermeille – Illibérès restent inchangés.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes Albères – Côte Vermeille -Illibérès et aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibérès.

Fait à Perpignan, le 12 JUIN 2026

Le Préfet



Pierre REGNAULT de la MOTHE